



PRÉFET DU VAR

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Délégation à la mer et au littoral
Service DPM et Environnement Marin
Bureau environnement marin

21 OCT. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
autorisant, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE à exploiter
la digue protégeant le terre-plein d'assiette de la station d'épuration Amphitria gagné sur la mer,
située à La Seyne sur Mer

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE),
- Vu la directive-cadre stratégie pour le milieu marin (2008/56/CE),
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret du 20 juin 1989 portant désignation du site classé « Le Cap Sicié et ses abords » n°93C83043,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1990 portant transfert de gestion comportant endigage d'une parcelle du domaine public maritime située au Cap Sicié (commune de La Seyne sur Mer) nécessaire à la construction d'une station d'épuration au Syndicat Intercommunal de la Région Toulonnaise (S.I.R.T) pour l'évacuation en mer des eaux usées,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 août 1994 portant autorisation de construction d'une station d'épuration d'eaux usées avec rejet en mer sur le site de Cap Sicié dans la commune de La Seyne sur Mer, au titre du code de l'urbanisme,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 FR9301610 « Cap Sicié – Six Fours » (Zone Spéciale de Conservation),
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1994 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la station d'épuration de Toulon-Ouest, au Cap Sicié, sur le territoire de la commune de La Seyne sur Mer,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Région Toulonnaise (S.I.R.T) à rejeter en mer les effluents épurés provenant de la station intercommunale et comprenant un plan de la plate-forme marine de la station d'épuration du Cap Sicié au 1/1000^{ème},
- Vu le dossier de déclaration d'existence de la digue de la station d'épuration Amphitria présenté, le 7 avril 2016, dans le cadre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, par la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM), enregistré au guichet unique de la Police de l'eau le 13 avril 2016 sous le numéro CASCADE 83-2016-00159, et complété le 21 avril 2016,
- Vu le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var au cours de sa séance du 14 septembre 2016,
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 14 septembre 2016,
- Vu le projet d'arrêté notifié à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée le 23 septembre 2016,
- Vu l'absence d'observations de la communauté d'agglomération Toulon Provence Métropole,

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Considérant que la digue protégeant le terre-plein d'assiette de la station d'épuration Amphitria gagné sur la mer, située à La-Seyne-sur-Mer, bénéficie de l'antériorité prévue par l'article L.214-6 du code de l'environnement,

Considérant les constats ci-après, effectués par le bureau d'étude ACRI IN lors de l'inspection détaillée de l'ouvrage en février et mars 2014, et décrits dans son rapport d'inspection du 19 mai 2014 en pages 30 et 31 :

- faiblesse de la butée de pied de digue : irrégularité (largeur variable, trous, absence totale par endroits) et dimensionnement insuffisant des enrochements la constituant,
- état des blocs Acropodes™ : beaucoup ont bougé, sont tombés en pied de digue, sont fendus, cassés. Les blocs autour de l'émissaire sont les plus atteints : pourcentage de casse le plus élevé, béton fortement dégradé, perte d'angularité,
- état général de la carapace : destructuration généralisée (défauts de maillage des blocs Acropodes™ entre eux, maillage inexistant, trous, blocs hors profil). La partie centrale autour de l'émissaire de rejet en mer des eaux usées traitées par la station d'épuration Amphitria est particulièrement atteinte,
- état général de la digue : affaissement et tassement généralisés,

Considérant qu'en l'état actuel, la dégradation généralisée de la digue peut être un obstacle à la pérennité de la station d'épuration Amphitria et, par conséquent à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Var,

ARRÊTE

TITRE 1^{ER} : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet :

- par reconnaissance du bénéfice de l'antériorité, de régulariser la digue protégeant le terre-plein d'assiette de la station d'épuration Amphitria gagné sur la mer, situé en flanc de falaise au Cap Sicié, sur la commune de La Seyne sur Mer ;
- d'autoriser l'exploitation de cette digue par la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, dans les conditions fixées ci-après.

Maître d'ouvrage

La communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée est maître d'ouvrage de la digue protégeant le terre-plein d'assiette de la station d'épuration Amphitria gagné sur la mer, situé en flanc de falaise au Cap Sicié, sur la commune de La Seyne sur Mer.

Rubriques de la nomenclature

Les opérations relatives à la construction de cet ouvrage, si elles étaient initiées à ce jour, relèveraient des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
4.1.2.0-1°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin	Autorisation ou Déclaration

3.2.6.0	<p>Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :</p> <p>-système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13* (A) ;</p> <p>*R.562-13 : la protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement.</p>	Non concerné
---------	---	--------------

Situation administrative de la digue vis-à-vis du système d'assainissement relatif à la station d'épuration Amphitria

La digue, en protégeant le terre-plein d'assiette de la station d'épuration Amphitria gagné sur la mer, contribue au bon fonctionnement du système d'assainissement relatif à cette dernière.

La communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée est maître d'ouvrage de la digue, de la station d'épuration, de l'émissaire de rejet en mer des eaux usées traitées et d'une partie des réseaux de collecte des eaux usées.

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994 autorisant, au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, le système d'assainissement relatif à la station d'épuration d'Amphitria et la digue associée, situés à La-Seyne-sur-Mer, a cessé de plein droit au 31 décembre 2000, en raison de l'absence de mise en place d'un traitement biologique au sein de la station d'épuration à cette date.

Le présent arrêté permet la régularisation administrative de la digue en lui accordant le bénéfice de l'antériorité, en application de l'article du L.214-6 du code de l'environnement, mais ne vaut pas :

- autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, des travaux de réhabilitation de la digue,
- régularisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, du système d'assainissement relatif à la station d'épuration Amphitria.

ARTICLE 2 – NATURE ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA DIGUE

La station d'épuration Amphitria a été construite sur un terre-plein gagné sur la mer, d'une superficie d'environ 8500 m², en pied de falaise située au Cap Sicié, sur la commune de La-Seyne-sur-Mer.

Une digue, ancrée à la falaise à ses extrémités est et ouest, et constituée de 1 100 blocs béton Acropodes™ mis en place selon un plan de pose bien précis, permet de protéger ce terre-plein des houles de sud-est à sud-ouest et garantit ainsi la pérennité de la station d'épuration.

Les caractéristiques de la digue de protection du terre-plein sont les suivantes :

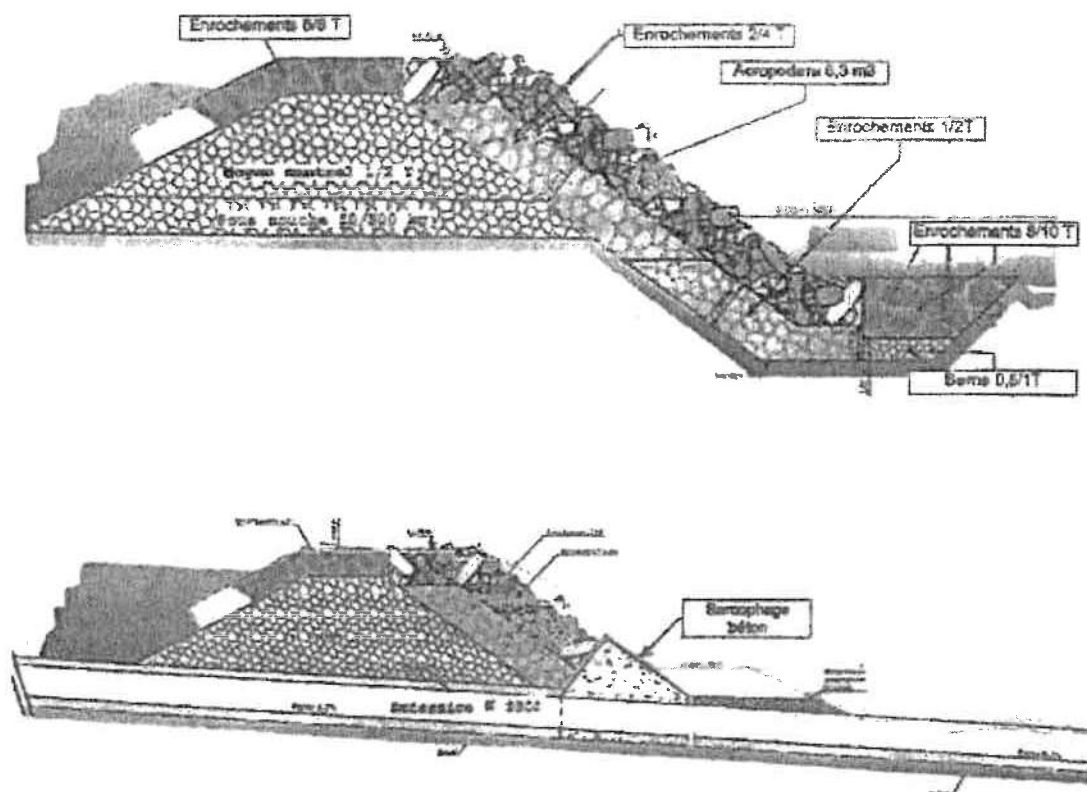
surface :	environ 1 081 m ²
longueur :	environ 235 mètres linéaires
hauteur de crête :	+ 8 mètres NGF
profondeur d'assise :	-7 à -8 mètres NGF

Dans sa partie centrale, la digue recouvre l'émissaire de rejet en mer des eaux usées traitées par la station d'épuration Amphitria et son sarcophage de protection béton.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DE L'OUVRAGE

La composition de la digue est la suivante :

- un noyau central de forme pyramidale en tout venant de 1 à 2 tonnes sur une base d'encrochements de 50 à 500 kg ;
- en crête, des blocs encrochements de 6/8 tonnes bloquant les Acropodes™ de la carapace au sud et assurant la protection du noyau central sur la partie arrière au nord ;
- une sous-couche d'encrochements 2/4 tonnes sur la face exposée aux agressions marines ;
- l'essentiel de la partie visible de l'ouvrage est constituée de blocs préfabriqués Acropodes™ de 6,3 m³ ;
- ces blocs sont butés en pied de talus par des encrochements 8/10 tonnes ;
- le tout repose sur une berne de pied composée d'encrochements de 0,5 à 1 tonne



ARTICLE 4 – NIVEAU DE SÉCURITÉ ATTENDU DE L'OUVRAGE

Les blocs béton Acropodes™ (6,3 m³) sont dimensionnés pour garantir la stabilité de la digue jusqu'à une houle centennale.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

La surveillance, l'entretien et l'établissement du dossier « de vie » de l'ouvrage doivent se conformer aux préconisations du guide CETMEF de février 2002 intitulé « Surveillance, auscultation et entretien des ouvrages maritimes – fascicule 4 : digues à talus et digues mixtes ».

Différents niveaux de surveillance de l'ouvrage	périodicité	Objet du contrôle	Report dans le dossier de vie de l'ouvrage
Surveillance visuelle	En continu	État apparent de la partie émergée de l'ouvrage	Si anomalie constatée : compte rendu écrit et daté
Visite annuelle : examen visuel complété par le recours à des moyens d'usage courant (topographie, photographie) et mise en œuvre de moyens de mesure simples	1 fois par an	<ul style="list-style-type: none"> - Géométrique d'ensemble de l'ouvrage - État des matériaux des superstructures - Circulations d'eau - Environnement aux alentours de l'ouvrage 	Procès verbal de visite comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - description des moyens mis en œuvre - dommages constatés

Inspection détaillée périodique par un spécialiste	Tous les 5 ans	<ul style="list-style-type: none"> - Points contrôlés lors des visites annuelles - Investigations complémentaires inhérentes aux dommages constatés 	<p>Rapport d'inspection détaillé proposant au besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - programme de mise en surveillance complémentaire - travaux à entreprendre
Inspection détaillée exceptionnelle par un spécialiste	<p>En cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - découverte de dommages importants - après tempête exceptionnelle - après un accident sur l'ouvrage 	Ensemble de l'ouvrage ou zone particulière	<p>Diagnostic proposant au besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'une instrumentation de l'ouvrage - mise en place éventuelle d'un système d'alarme - programme de travaux d'entretien ou de réparation

L'état de référence ou « point zéro » de l'ouvrage sera établi après réalisation des travaux de réhabilitation de la digue préconisés en 2014.

ARTICLE 6 – SUITES À DONNER AU DIAGNOSTIC DE 2014

Investigations complémentaires

Conformément à ce qui est préconisé par ACRI IN dans son rapport du 19 mai 2014, afin d'actualiser et finaliser le diagnostic et de chiffrer les travaux nécessaires, les investigations suivantes doivent être réalisées et transmises au service chargé de la police des eaux littorales avant le 31 octobre 2016 :

- nouvelle inspection de l'ensemble de l'ouvrage (type inspection annuelle) afin de déterminer si de nouvelles dégradations sont survenues depuis 2014 ;
- essais géophysiques afin de vérifier l'état du noyau de la digue et de déterminer si la perte de fines peut être responsable des dégradations de l'ouvrage ;
- essais sur les matériaux au niveau de la zone de marnage afin de comprendre les réactions chimiques entre les produits issus des traitements réalisés dans la station d'épuration et rejetés en mer et le béton ;
- essais qualité béton des Acropodes™ traité marine afin de s'assurer que le béton est encore de bonne qualité et d'expliquer la casse de certains d'entre eux.

Le maître d'ouvrage transmet sous un mois à compter de la notification du présent arrêté au service chargé de la police des eaux littorales un échéancier de réalisation de ces opérations.

En fonction des résultats, le maître d'ouvrage devra proposer, en compléments des travaux nécessaires déjà identifiés et listés ci-dessous, des solutions techniques permettant de pallier les défaillances et dégradations nouvellement constatées.

Travaux de réhabilitation

Conformément à ce qui est préconisé par ACRI IN dans son rapport du 19 mai 2014, les travaux suivants doivent être programmés dans les meilleurs délais par le maître d'ouvrage :

- remplacement des blocs cassés ou en mauvais état ;
- réhabilitation de la partie de la digue autour de l'émissaire avec remplacement du sarcophage béton. La réhabilitation devra prévoir de reconstruire un ouvrage de protection de l'émissaire qui s'inclut dans le maillage des Acropodes™ de façon plus adaptée ;

- renforcement de la butée de pied tout le long du linéaire afin que celle-ci joue pleinement son rôle de soutènement des blocs du talus. Les trous dans la butée doivent être comblés et la protection autour de l'émissaire devra être remaniée.

ARTICLE 7 – PROCÉDURES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Il est de la responsabilité du pétitionnaire d'identifier l'ensemble des procédures auxquelles son projet de travaux est soumis au titre du code de l'environnement.

7.1 – Si les travaux de réhabilitation de la digue sont soumis au régime de la déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le pétitionnaire devra transmettre :

- au service chargé de la police des eaux littorales, un dossier Loi sur l'eau de déclaration pour les travaux de réhabilitation de la digue comprenant une évaluation des incidences des travaux sur le site Natura 2000 concerné, avant le 31 décembre 2016 ;
- aux autorités compétentes concernées, les dossiers de demande d'autorisation relatifs aux procédures respectives nécessaires à la réalisation des travaux. Et notamment, à la DREAL PACA, un dossier de travaux en sites classés.

L'ensemble des procédures seront instruites en parallèle et donneront lieu à des décisions distinctes.

7.2 – Si les travaux de réhabilitation de la digue sont soumis au régime de l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le pétitionnaire devra transmettre sa demande d'autorisation de travaux au titre de l'ensemble des procédures nécessaires, à savoir :

- demande d'autorisation Loi sur l'eau pour les travaux de réhabilitation de la digue comprenant une évaluation des incidences des travaux sur le site Natura 2000 concerné ;
- demande d'autorisation de travaux en site classé ;
- éventuellement, demande d'autorisation de défrichage, demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, demande d'autorisation de travaux en Réserve Naturelle Nationale ;

sous la forme d'un dossier unique au service chargé de la police des eaux littorales, avant le 31 décembre 2016.

L'ensemble des procédures seront instruites en parallèle et donneront lieu à une autorisation unique, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

7.3 – Quelque soit le régime auquel les travaux seront soumis au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, un projet de dossier peut être transmis pour pré-cadrage avant le 31 octobre 2016 avec notamment un programme de travaux chiffré.

7.4 – Le pétitionnaire devra transmettre sous un mois à compter de la notification du présent arrêté au service chargé de la police des eaux littorales un échéancier de réalisation des études nécessaires au dépôt d'un dossier de régularisation du système d'assainissement au titre de la Loi sur l'eau.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les travaux de réhabilitation de la digue devront être achevés.

ARTICLE 9 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de l'autorisation de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles précédents, l'administration pourra prononcer le retrait de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du titulaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans

l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 – MODIFICATION – SUSPENSION – RETRAIT DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée aux ouvrages et installations, à la réalisation des travaux entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, un mois avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement. Il est de la responsabilité du titulaire de s'assurer qu'il bénéficie de toutes les autorisations nécessaires découlant de cette modification.

ARTICLE 11 – DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le titulaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service en charge de la police des eaux littorales les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 – INFRACTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police des eaux littorales pourra demander au titulaire d'interrompre l'exploitation.

ARTICLE 13 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

Le service en charge de la police des eaux littorales peut procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes les opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 14 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R 214-19 du code de l'environnement, les mesures suivantes seront prises :

- le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis à disposition du public sur le site internet de celle-ci pendant une durée d'au moins un an ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence des services de la préfecture du Var et aux frais du titulaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Var ;

- la présente autorisation sera affichée dans les mairies des communes concernées de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée et dans les locaux de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal des maires concernés et par le président de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;
- un exemplaire du dossier de demande de régularisation sera mis à la disposition du public, pour information, à la préfecture du Var ainsi que dans la mairie de La Seyne sur Mer et dans les locaux de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 16 – RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITÉ

La présente autorisation est susceptible de recours, devant le tribunal administratif de Toulon, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le titulaire et dans un délai d'un an par les tiers, en application des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

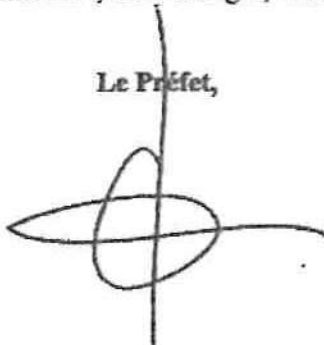
La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 17 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, les maires des communes de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



JEAN-LUC VIDELAÏNE